

Actuellement, il n'est pas simple de demander le transfert d'exemptions ou de déductions. Pour en faire le calcul, il faut toute une page de la déclaration d'impôt. La réforme proposée simplifiera, les calculs, mais bien des contribuables devront quand même s'adresser à des services spécialisés pour préparer leur déclaration d'impôt.

Les gains en capital

L'exemption cumulative à vie pour gains en capital, qui a été accordée en 1985, plafonne maintenant à 100 000 \$, sauf dans le cas des agriculteurs et des petites entreprises. On a aussi modifié les conditions d'admissibilité de certains éléments d'actif aux fins du calcul de l'exonération des gains en capital. Quand on ne traite pas les gains en capital de la même manière que les autres sources de revenu, on aboutit toujours à un régime fiscal compliqué. Les propositions relatives aux pertes nettes cumulatives sur placements rendent plus complexe le calcul de l'exemption à vie des gains en capital. Toutefois, comme nous l'avons déjà fait observer, la formule n'est pas aussi complexe qu'elle aurait pu l'être. Les changements proposés dans le Livre blanc risquent d'accroître la confusion et l'incertitude, ce qui ne ferait que mécontenter davantage le contribuable qui s'interrogerait sur la stabilité des mesures régissant les gains en capital et douterait de l'équité du régime.

Les agriculteurs

Au Canada, depuis que l'État fédéral perçoit un impôt sur le revenu, les agriculteurs utilisent la comptabilité de caisse. Dans le Livre blanc, on propose qu'ils utilisent une comptabilité d'exercice simplifiée. On peut avoir bien des raisons d'effectuer ce changement, mais la simplicité n'en fait pas partie. Des cabinets d'experts-comptables et les auteurs de plusieurs mémoires présentés au Comité des finances et des affaires économiques ont relevé des ambiguïtés dans la formulation de cette proposition. Par exemple, le cabinet d'experts-comptables *Peat Marwick* s'est posé les questions suivantes à la lecture de la présentation initiale dans le Livre blanc :

[...] comment un producteur laitier doit-il calculer le coût d'une génisse née d'une de ses vaches et qui sera élevée en tant qu'animal de remplacement? Faudrait-il qu'une partie ou la totalité du fourrage que la vache consomme pendant la période de gestation soit incluse dans le coût de la génisse quand on possède la vache d'abord et avant tout pour sa capacité de production laitière? Faudrait-il amortir le coût de la vache en tenant compte du nombre de veaux qu'elle pourrait donner pendant la durée de sa vie? Que fait-on si la vache met bas un taurillon, animal généralement considéré comme moins intéressant qu'une génisse? Quelle part des frais généraux faudrait-il attribuer au coût du veau et de son élevage?

En réponse à des demandes de clarification, le ministère des Finances a publié un document d'information le 31 août 1987 dans lequel il était notamment question des règles modifiées de comptabilité d'exercice pour les agriculteurs :

Les agriculteurs qui choisissent d'évaluer leurs stocks au moindre de leur coût ou de leur valeur marchande pourraient considérer comme nul le coût des récoltes produites ou des animaux élevés à la ferme, ce qui se traduirait en fait par une déduction en comptabilité de caisse, au lieu d'imputer à leur coût les frais directs et indirects de l'exploitation agricole;